

UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS (PARIS II)
Année universitaire 2025-2026

TRAVAUX DIRIGÉS – 3^{ème} année de Licence en Droit
DROIT CIVIL | Droit de la famille
Cours de Monsieur le Professeur Nicolas MOLFESSIS

Distribution : du 7 au 10 avril 2026

NEUVIÈME SÉANCE

FILIATION ET PARENTALITÉ(S)

« Un papa, une maman » : la scansion de la Manif pour tous, gravée dans notre mémoire collective, fait presque figure de totem d'un temps révolu. Aujourd'hui, avancées scientifiques et réflexion philosophique s'entrechoquent et provoquent des réactions en chaîne : l'essor spectaculaire des techniques médicales de procréation dans nos sociétés individualistes fait naître et légitime de nouvelles revendications ; le renouvellement de la réflexion sur le genre, qui conduit à relativiser – voire à transcender – la binarité des sexes, menace d'obsolescence un droit fondé sur une filiation divisible et sexuée.

Au reste, notre système juridique doit composer avec une variété de législations internationales qui, par conviction ou opportunisme, font preuve de plus de libéralisme – de l'insémination *post-mortem* à la gestation pour autrui. Tout le défi du législateur est alors de déterminer comment réagir une fois mis devant le fait (illicite) accompli. Trop souple, et il encourage le contournement de nos lois impératives ; trop sévère, et il nuit à l'intérêt de l'enfant, protégé conventionnellement : si nul ne peut se prévaloir du préjudice d'être né, personne non plus ne devrait avoir à subir les circonstances de sa naissance. Pour le bien des enfants, qui doit-on considérer comme parents ?

I.- Être parent – *Quid juris* ? – Le droit français, on l'a vu lors de la séance précédente, repose pour partie sur des présomptions, et tend à privilégier le vécu sociologique sur la réalité biologique pour établir le lien de filiation. Mais l'essor de la PMA nourrit la question de savoir ce qu'est être parent :

Document n° 1 : M. Segalen, A. Martial, « Filiation et parentalité », in *Sociologie de la famille*, Armand Colin, 2019, p. 121 s. (extraits)

Document n° 2 : « La campagne #FaitesDesParents se poursuit », Agence de la biomédecine, mars 2025

II.- L'état du droit positif – Le droit de la filiation est aujourd'hui confronté à (au moins) trois défis, auxquels il apporte des réponses variées : la transidentité, la procréation médicalement assistée, et la gestation pour autrui. Il faut encore y ajouter celui, émergent, de la pluriparentalité.

A.- L'adaptation à la transidentité – La reconnaissance, par la société et par le droit, de la dysphorie de genre et des solutions pour y remédier, soulève des problématiques inédites. Le droit des personnes rencontre ici le droit de la famille. Quelle fonction assigner à l'identité sexuelle au sein de la famille ? Ou pour le dire autrement : quel lien faut-il faire entre genre et parenté ? On se souvient de l'importante polémique causée par l'affiche du Planning familial représentant un « homme enceint », à l'été 2022.

En droit, le champ est – on s'en doute – encore très ouvert, et les problèmes se découvrent bien souvent à mesure que l'on propose des solutions. Où l'on a pu s'interroger sur le domaine de l'ouverture de la « PMA pour toutes » : pour toutes les personnes ayant des attributs féminins, pour toutes les femmes à l'état-civil, pour toutes les mères ?

Document n° 3 : Cons. const., déc. n° 2022-1003 QPC du 8 juil. 2022

La principale question tient au point de savoir si la modification de la mention du sexe à l'état civil peut avoir un effet sur le lien de filiation. On pense ainsi à Victoire et Mattéo, premier couple doublement transgenre qui, après avoir donné naissance en avril 2023 à une petite fille, ont annoncé avoir engagé des démarches afin d'obtenir un livret de famille conforme à leur identité de genre (inverse, donc, à celui qui a été établi pour le moment)¹. Pour l'heure, Cour de cassation et juridictions du fond ne parviennent pas à s'accorder :

Document n° 4 : Article 61-8 du Code civil

Document n° 5 : ➤ Cass. civ. 1^{re}, 16 sept. 2020, n° 18-50.080, Publié au Bulletin
➤ CA Toulouse, 9 févr. 2022, n° RG 20/03128

B.- L'encadrement de la procréation médicalement assistée – Développée à partir de la fin des années 1970, l'assistance médicale à la procréation (AMP, ou procréation médicalement assistée – PMA) permet aujourd'hui de dissocier la fécondation des relations charnelles. D'un moyen de remédier à l'infertilité des couples, elle s'est aujourd'hui transformée – l'évolution des termes du Code de la santé publique en atteste – en un moyen de répondre à un « projet parental ».

➤ La PMA peut être d'abord réalisée au sein du couple, à partir de leurs propres gamètes – on parle alors d'AMP *endogène*. Elle ne peut cependant être réalisée que du vivant des deux membres du couple (CSP, art. L. 2141-2 al. 4). La règle relève de l'ordre public : la jurisprudence du Conseil d'État refuse catégoriquement d'autoriser l'exportation de gamètes prélevées en France dans le but de réaliser une insémination artificielle *post-mortem* à l'étranger, quand bien même l'époux décédé aurait expressément donné son accord (CE, 28 nov. 2024, n° 497323 et 498345, qui s'appuie sur la disparition, du fait du décès de l'époux, du « projet parental »).

➤ L'AMP est à l'inverse dite *exogène* lorsqu'un ou plusieurs tiers interviennent dans le processus de procréation : don de sperme, d'ovocytes, ou les deux. Le schéma se complexifie alors, et ce d'autant plus

¹. « [Enquêtes de région : on a suivi le combat juridique du premier couple transgenre en France à donner naissance à un enfant](#) », France 3 Centre-Val de Loire, 27 sept. 2023.

depuis que la dernière loi de révision Bioéthique a ouvert l'AMP aux couples de femmes. Participer à la conception d'un enfant fait-il de soi un parent ? Peut-on dédoubler la filiation, par-delà l'accouchement ?

Document n° 6 : ➤ Articles 342-9 à 342-11 et 342-13 du Code civil

➤ Cons. const., déc. n° 2023-1053 QPC du 9 juin 2023

➤ Cass. civ. 1^{re}, 10 mai 2024, n° 24-40.001

La clarification des contours de la loi du 2 août 2021 échoit également au Conseil d'État, qui se prononce dans le cadre de recours souvent introduits par des associations militantes : ainsi de l'interdiction de l'AMP aux personnes transgenres (CE, 22 mars 2024, n° 459000), ou de la technique de la réception d'ovocytes, qui permet à une femme de porter l'embryon conçu à partir des ovocytes de sa partenaire (CE, 19 juin 2024, n° 472649).

C.- L'interdiction de la gestation pour autrui – Sujet de débats passionnels, aux frontières du droit et de la morale, la question de la gestation pour autrui divise. En théorie, pourtant, son sort est réglé en droit français : on sait ainsi que depuis la première loi Bioéthique de 1994, et dans le sillage de la Cour de cassation qui l'avait déjà reconnu sur le fondement du droit des contrats (Cass. ass. plén., 31 mai 1991, *Bull. A. P.*, n° 4), le Code civil dispose que « Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle » (C. civ., art. 16-7).

Mais dans un monde globalisé, interdire la GPA sur le sol français ne résout qu'une partie du problème. Plusieurs États dans le monde autorisent – ou tolèrent – le recours à des mères porteuses, y compris pour des ressortissants étrangers. Le fait échappe alors au droit, qui ne peut, matériellement, empêcher les couples d'aller chercher à l'étranger ce qu'ils ne trouvent pas dans leur pays. Sur cette voie, chacun pourra se faire une idée sur l'opportunité de légaliser le recours, en France, à la gestation pour autrui.

Document n° 7 : A. Sériaux, C. M. Lazaro Palau, « À verser aux débats : un contrat (mexicain) de gestation pour autrui »², *Dr. fam.* 2023. 30

En droit, la question se déplace sur le terrain des effets : quel accueil notre droit doit-il réserver à l'enfant issu d'une GPA ? Elle s'est notamment cristallisée autour de la transcription sur les registres de l'état civil d'actes de naissance établis à l'étranger. Après s'y être longtemps catégoriquement refusée, la Cour de cassation en a surpris plus d'un en allant plus loin que ce que la CEDH avait exigé d'elle (Cass. ass. plén., 4 oct. 2019, *Bull. A. P.* et Cass. civ. 1^{re}, 18 décembre 2019, n° 18-11.815 ; v. Séance n° 2). Le législateur a souhaité stopper l'élan de cette jurisprudence très libérale, par une modification du Code civil dont on tâchera de comprendre la portée :

Document n° 8 : Article 47 du Code civil dans sa rédaction issue de la loi du 2 août 2021

Quand le législateur ferme une porte, la Cour de cassation ouvre la fenêtre ? La première chambre civile en tout cas résiste, déplaçant désormais le débat sur la reconnaissance en France des jugements étrangers (procédure dite d'*exequatur*) lorsque ces derniers ont confirmé l'existence d'un lien de filiation entre un enfant issu de GPA et son parent d'intention :

Document n° 9 : Cass. civ. 1^{re}, 14 nov. 2024, n° 23-50.016, Publié au Bulletin

². À lire en parallèle : « [Au Mexique, la GPA prospère dans un vide juridique](#) », *Le Monde*, 4 mai 2023.

Document n° 10 : Cass. civ. 1^{re}, 22 octobre 2025, 24-50.026

La Cour EDH conserve, pour sa part, une position nuancée :

Document n° 11 : CEDH, 9 oct. 2025, n° 42247/23, X c/ Italie

D.- La pluriparentalité – C’est désormais la question de la pluriparentalité qui est soulevée devant les prétoires. On se souvient qu’au Québec, la limitation de la filiation à deux parents a été jugée contraire au principe d’égalité de traitement (document n° 9, séance 2). En droit français, l’article 320 du Code civil fait obstacle à l’établissement d’une double filiation, qu’elle soit maternelle ou paternelle, tandis que l’article 345-2 dispose que « nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n’est par deux époux, deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou deux concubins ». Ces dispositions n’ont toutefois pas empêché le tribunal judiciaire de Lille d’accueillir la demande de double adoption formée par un frère et une sœur, dans une situation de coparentalité. L’enfant, né des conjoints respectifs de ces derniers, était en effet élevé par les deux couples. Le tribunal a retenu qu’une telle adoption ne conférait pas à l’enfant « deux familles », mais se bornait à consacrer juridiquement une réalité familiale préexistante.

Document n° 12 : TJ Lille, 13 octobre 2025, n° 24/14129 (extrait)

III.- Le bouleversement du droit de la filiation – Le droit de la filiation, on l’a vu, avait été profondément remodelé par la loi du 3 janvier 1972, qui en avait redéfini ses fondements (v. Séance n° 8). La déconstruction des modèles familiaux, la dissociation entre la sexualité et la procréation, l’avènement du genre, vont-ils, et doivent-ils d’ailleurs, conduire à rebâtir tout le droit de la filiation ?

IV.- Exercice

1°/ Vous établirez une fiche de synthèse de **2 pages maximum** sur le thème suivant :

L’état du droit positif en matière de gestation pour autrui

Vous veillerez à synthétiser de façon structurée les derniers développements législatifs et jurisprudentiels, en expliquant et en retraçant leurs fondements. Vous n’oublierez pas, à ce titre, d’inclure la position actuelle des principales institutions et juridictions supranationales, ni ne manquerez de résumer ce que pense la doctrine.

Pour vous aider, vous pourrez consulter – et [écouter](#) – les décryptages proposés sur le [site du Club des juristes](#), lire la documentation relative à l’arrêt du 14 novembre 2024 (**Document n° 9**) sur le [site de la Cour de cassation](#), et rechercher sur les bases de données les dernières notes parues sur le sujet :

R. Legendre, « Gestation pour autrui à l’étranger : l’absence de lien biologique avec le parent d’intention n’est plus un obstacle à la reconnaissance de la filiation », *Le Club des juristes*, 22 novembre 2024 ; « Le droit international privé à l’épreuve de la gestation pour autrui, *Rev. crit. DIP* 2025.235 »

L. d'Avout, « GPA : la première chambre civile couvre la fraude et institue le droit à l'enfant », *JCP éd. G* 2024. 1410 ; « Gestation pour autrui - Une question, diverses possibilités : l'interdit de la GPA dans les mains de l'assemblée plénière », *JCP éd. G* 2026. 272
Synthèse de l'avis de l'avocate générale A. Caron-Déglise, *JCP éd. G* 2024. 1411
M. Farge, « Ni gestatrice, ni génitrice, mais mère tout de même ! », *Dr. fam.* 2025. 14
D. Fenouillet, C. Goldie-Genicon, C. Pérès, « Gestation pour autrui : pour un revirement de la Cour de cassation ! », *D.* 2025. 229

2°/ À partir des connaissances acquises et des documents étudiés lors des deux dernières séances, vous rédigerez une dissertation portant sur le sujet suivant :

Les évolutions du droit de la filiation au XXI^{ème} siècle

Document n° 1 : M. Segalen, A. Martial, « Filiation et parentalité », in *Sociologie de la famille*, Armand Colin, 2019, p. 121 s. (extraits)

1. Domaine de prédilection des anthropologues qui ont analysé la diversité de ces systèmes et leurs usages sociaux, politiques et symboliques, la question de la filiation semblait entendue dans la société occidentale. On était affilié à deux lignées, celle de la mère, par évidence biologique, et celle du père, par l'institution du mariage. Au sein du mariage, les registres de la sexualité, de la procréation et de la filiation étaient liés.

2. Le démariage, les familles monoparentales et recomposées ont remis en cause cette intime association, et la question de la filiation a fait irruption dans la sociologie de la famille contemporaine. Le vieux débat sur la nature du lien – social ou biologique – retrouve aussi une actualité, à travers le développement de l'adoption, notamment internationale, les possibilités nouvelles offertes par l'assistance médicale à la procréation ou l'émergence des familles homoparentales.

3. Comment cette filiation « éclatée » s'articule-t-elle aux impératifs de la « parentalité » ? Ce concept nouveau est très usité depuis le début du XXI^e siècle, en raison de son ambiguïté même. Référant à l'exercice des fonctions parentales, il désigne d'une part la capacité à être un « bon » parent, un parent compétent, et dans les politiques sociales et familiales cible une nouvelle catégorie de risques sociaux, manifestant l'inquiétude de la société face à des familles qui seraient incapables de remplir leur rôle, de socialiser correctement les enfants ; d'autre part il permet de nommer les nouvelles relations qui émergent des bouleversements familiaux et ne sont pas toujours reconnues par le droit : pluriparentalité, beau-parentalité, grand-parentalité ou homoparentalité.

Questions autour de la filiation contemporaine

4. Les anthropologues nous rappellent, à partir de l'exemple des sociétés non européennes, que la clé de la filiation est celle du lien entre morts et vivants. Chaque société a tenu à réglementer ce lien qui, tout simplement, dit de qui tout un chacun est fils ou fille, et quels sont les droits et les devoirs associés à cette position généalogique : prohibition de l'inceste, transmission du nom et des biens, etc. Ce lien s'articule à certains principes résidentiels et matrimoniaux : parce que l'on est fils ou fille de, on aura résidence et soins ; et pendant longtemps, parce que l'on était fils de ou fille de, on devait épouser tel ou tel.

Une filiation prise entre le « sang » et le « social »

5. Pour les anthropologues, l'utilisation du concept de filiation a souvent été rabattue sur celui de parenté, lorsqu'ils examinent la composition des « groupes » de filiation et leurs rapports aux droits politiques ou aux droits du sol. Or ceux-ci ont disparu dans les sociétés occidentales : dans les milieux paysans, les terres ont été appropriées individuellement et dans les mondes d'aujourd'hui, fondés sur le salariat, la thématique de la filiation s'est déplacée vers une autre question, celle du lien biologique versus le lien social.

6. Depuis l'emprise de la Chrétienté sur le système de parenté occidental, le paradigme biologique du sang est dominant dans la définition de la filiation. Parmi les divers systèmes de filiation existant dans les sociétés humaines, le nôtre se caractérise par sa dimension indifférenciée (ou cognatique) rattachant chaque individu de manière équivalente à ses père et mère, ainsi qu'à nos ascendants paternels et maternels, à l'instar des lois de la reproduction biologique et de la génétique. Ceci tend à nous faire oublier que ce choix est d'abord culturel (Fine, 2001). Nos représentations des liens de parenté valorisent la dimension naturelle des liens entre parents, à travers l'idée que le sang est un vecteur de transmission de l'identité, le support des relations affectives, la raison des puissants liens de solidarité unissant parents et enfants, dont les relations sont marquées par l'évidence et l'irréversibilité. David Schneider (1968) l'a démontré sous la forme d'un aphorisme qui a fait recette depuis, *blood is thicker than water* (le sang est plus épais que l'eau). Bien sûr, pour que ce lien biologique prenne sens, il doit s'articuler à un lien social : « un lien de consanguinité ne peut seul soutenir une relation durable d'identification et de solidarité, s'il ne s'actualise pas dans des pratiques sociales ou symboliques de parenté, et s'il n'est pas reconnu par le groupe » (Ouellette, 1998, p. 157-158).

7. En reconnaissant à partir de 1972 une valeur égale à la filiation naturelle et à la filiation légitime, et en permettant des recherches en paternité désormais fondées sur l'expertise génétique, l'évolution juridique récente de la filiation tend apparemment vers une naturalisation croissante des liens parents enfants. L'histoire et l'anthropologie nous rappellent cependant que la valorisation du « sang » comme métaphore de la parenté dans nos sociétés, est très ancienne. En fait, la nouveauté se trouve plutôt du côté de la visibilité des parentés dites « sociales » (Fine et Martial, 2010).

8. L'éclosion de manières inédites de concevoir et d'élever des enfants conduit en effet à promouvoir des formes nouvelles de parentalité sociale : parents adoptifs, beaux-parents des familles recomposés, parents dits « d'intention » recourant aux dons dans l'assistance médicale à la procréation (cf. les débats à ce propos, p. 138), compagnon ou compagne du père ou de la mère dans les familles homoparentales. Dans nombre de configurations familiales, aujourd'hui, les éléments de la filiation – le sang, les faits de l'éducation, l'inscription dans la lignée – sont dissociés et renvoient à plus de deux individus, de sexe différent ou de même sexe. Dès lors, le « modèle généalogique » en vertu duquel chacun de nous n'est mis en position de fils ou de fille que par rapport à deux individus de sexe différent qui l'ont conjointement engendré, est fortement interrogé par les évolutions contemporaines (Ouellette, 1998).

Pluriparentalité versus exclusivité

9. Le concept de « parentalité » s'épanouit ainsi dans une nouvelle notion issue de l'anthropologie, qui émerge au

début du xxi^e siècle, celle de « pluriparentalité » (Fine, 2001). Elle est utile à la description et à l'analyse de situations familiales nouvelles et complexes, où l'énoncé d'un ou de deux liens de filiation légalement reconnus dans la parenté de l'enfant ne suffit pas à décrire la totalité des actes, des relations et des personnes présentes dans son histoire. Les situations familiales recomposées, adoptives ou issues de l'assistance médicale à la procréation peuvent ainsi être éclairées, à des moments différents de l'histoire des familles, par la notion de pluriparentalité (Martial, 2018). Celle-ci articule différentes dimensions et temporalités des liens entre parents. La première est la dimension procréative, qui correspond au moment de la naissance de l'enfant. Les personnes adoptées ou nées de don ont des parents légaux, adoptifs ou d'intention, mais certaines souhaitent aussi connaître l'identité de leurs parents de naissance ou de leur donneur de gamète : quelle place faire à ces personnages dans l'histoire de l'enfant ? Cette question a par exemple suscité de très vifs débats parlementaires au sujet de l'accouchement dans le secret et de l'accès aux origines personnelles, opposant aux extrêmes les partisans d'un modèle de parentalité exclusive excluant les géniteurs de la sphère parentale, et les défenseurs d'un modèle de « parentalité plurielle » reconnaissant aux « parents de naissance » un rôle dans la conception de l'enfant (Emsellem, 2004). Les débats se sont aujourd'hui déplacés dans le champ de l'assistance médicale à la procréation, autour de l'anonymat des donneurs. La seconde dimension des liens entre parents correspond à l'expérience quotidienne de l'éducation, qui se déroule dans le temps de l'enfance, ajoutant aux parents légaux des figures additionnelles, telles que le beau-parent dans les familles recomposées ou le conjoint du parent dans les familles homoparentales. La dernière dimension inscrit la pluriparentalité dans le temps des générations, à travers l'héritage et la transmission, notamment dans les familles recomposées.

10. Les pluriparentalités entremêlent ainsi le « sang », c'est-à-dire la référence à la « nature » dans nos conceptions de la parenté, le « nom », c'est-à-dire la dimension juridique des liens entre parents, et le quotidien des liens vécus au jour le jour, ce qu'en droit on nomme « la possession d'état ». La notion de pluriparentalité peut en outre se décliner selon d'autres points de vue. Le concept d'« enfantalité » est ainsi apparu comme une notion symétrique du terme de parentalité : il permet de privilégier le point de vue des enfants en les considérant comme des participants actifs de la construction des liens familiaux et de la définition des places de chacun, particulièrement dans les trajectoires conduisant à des configurations familiales complexes. Claire Ganne (2017) propose d'explorer les situations d'« enfantalité plurielle », où l'enfant peut se percevoir comme l'enfant de plusieurs adultes à la fois, en envisageant différentes dimensions des relations : biologique, résidentielle, juridique, symbolique.

(...)

69. Les innovations sociales et technologiques dans le domaine de la filiation ont donc suscité un flux de nouvelles recherches, au croisement de l'éthique, du droit et de la microsociologie, d'autant plus intéressantes qu'elles épousent en quelque sorte les mœurs et les représentations en train de se transformer. Pour en analyser les effets, le droit est amené à interpellier la science ; dans les pays anglo-saxons, il est jurisprudentiel et tranche en s'appuyant sur des études psychosociologiques, au plus près des situations concrètes, alors que le droit français fondé sur des principes (invariants sociaux, indisponibilité de la personne, etc.) convoque des recherches qui peuvent étayer l'édiction de normes, plus proches de l'anthropologie ou de la psychanalyse (v. Martine Gross, « S'habituer à l'homoparentalité », Le Monde, 18 septembre 2012). La production de travaux sociologiques est, on le rappelait dans l'introduction, intimement liée au contexte social, juridique et culturel de chaque pays.

Document n° 2 : « La campagne #FaitesDesParents se poursuit », Agence de la biomédecine, mars 2025

L'Agence de la biomédecine lance une nouvelle médiatisation de la campagne de sensibilisation #FaitesDesParents, du 3 au 25 mars 2025. Objectifs : Poursuivre la sensibilisation aux forts besoins en dons et augmenter le nombre de dons d'ovocytes et de spermatozoïdes pour diminuer le temps d'attente des receveurs.

L'Agence de la biomédecine poursuit donc son travail de sensibilisation avec la campagne #FaitesDesParents visant à augmenter le nombre de dons de gamètes et à diversifier les profils de donneurs et des donneuses.

Au 31 décembre 2022, près de 2 077 personnes étaient en attente d'un don d'ovocytes, et près de 5 650 étaient en attente d'un don de spermatozoïdes.

En parallèle, cette même année, 990 femmes, et 764 hommes ont été candidats pour faire un don.

Les candidats pour réaliser un don de spermatozoïdes ou d'ovocytes sont de plus en plus nombreux, mais encore insuffisants pour répondre aux besoins grandissants.

Certaines personnes attendent ainsi un don depuis plusieurs mois voire plusieurs années, notamment dans le cas de profils phénotypiques rares, c'est pourquoi la diversité des donneurs doit pouvoir refléter la diversité de la société.

Découvrez la campagne #FaitesDesParents

Vidéo YouTube – film 'Parents'

Une campagne à destination des donneuses et donneurs potentiels qui connaissent déjà les joies de la parentalité.

Être parent, c'est beaucoup de bonheur...et de défis ! Une vie qui n'est certes pas de tout repos, mais que certains rêveraient de vivre. **Alors « Donnez vos gamètes. Vous ferez des heureux. #FaitesDesParents »**

Vidéo YouTube – film ‘Jeunes’

Une adaptation de la campagne spécifiquement à destination des 18-24 ans pour qui le don de gamètes est peu connu voire méconnu. À 20 ans, nous n’avons pas forcément envie, du moins dans l’immédiat, d’avoir des enfants.

Ainsi, cette campagne s’appuie sur un message fort : « **Vous ne voulez pas faire d’enfants ? #FaitesDesParents** »

En résumé, peu importe qu’on ait déjà eu des enfants ou non, que l’on soit étudiant ou non : **Donner ses gamètes, ce n’est pas faire un enfant, c’est offrir à d’autres le bonheur de devenir parents.**

Document n° 3 : Cons. const., déc. n° 2022-1003 QPC du 8 juil. 2022

1. L’article L. 2141-2 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la loi du 2 août 2021 mentionnée ci-dessus, prévoit : « L’assistance médicale à la procréation est destinée à répondre à un projet parental. Tout couple formé d’un homme et d’une femme ou de deux femmes ou toute femme non mariée ont accès à l’assistance médicale à la procréation (...) Cet accès ne peut faire l’objet d’aucune différence de traitement, notamment au regard du statut matrimonial ou de l’orientation sexuelle des demandeurs (...) »

2. L’association requérante reproche à ces dispositions de priver de l’accès à l’assistance médicale à la procréation les hommes seuls ou en couple avec un homme, alors même que ceux d’entre eux qui, nés femmes à l’état civil, ont changé la mention de leur sexe, peuvent être en capacité de mener une grossesse. Ce faisant, elles institueraient une différence de traitement injustifiée entre les personnes disposant de capacités gestationnelles selon la mention de leur sexe à l’état civil. Elles seraient ainsi contraires aux principes d’égalité devant la loi et d’égalité entre les hommes et les femmes. Pour les mêmes motifs, le législateur aurait méconnu l’étendue de sa compétence dans des conditions affectant les principes précités.

3. Selon l’association requérante, les dispositions renvoyées porteraient en outre atteinte à la liberté personnelle et au droit de mener une vie familiale normale, dès lors qu’elles contraindraient les hommes transgenres à renoncer à modifier la mention de leur sexe à l’état civil pour conserver la possibilité d’accéder à l’assistance médicale à la procréation.

4. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « Tout couple formé d’un homme et d’une femme ou de deux femmes ou toute femme non mariée ont accès à l’assistance médicale à la procréation » figurant à la seconde phrase du premier alinéa de l’article L. 2141-2 du code de la santé publique.

5. Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, d’adopter des dispositions nouvelles dont il lui appartient d’apprécier l’opportunité et de modifier des textes antérieurs ou d’abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d’autres dispositions, dès lors que, dans l’exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. L’article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d’appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité des dispositions législatives soumises à son examen aux droits et libertés que la Constitution garantit.

6. Selon l’article 6 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu’elle protège, soit qu’elle punisse ». Le principe d’égalité ne s’oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu’il déroge à l’égalité pour des raisons d’intérêt général, pourvu que, dans l’un et l’autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l’objet de la loi qui l’établit.

7. Les dispositions contestées ouvrent l’accès à l’assistance médicale à la procréation aux couples formés d’un homme et d’une femme ou de deux femmes ainsi qu’aux femmes non mariées. Elles privent ainsi de cet accès les hommes seuls ou en couple avec un homme. Il s’ensuit que les personnes, nées femmes à l’état civil, qui ont obtenu la modification de la mention relative à leur sexe tout en conservant leurs capacités gestationnelles, en sont exclues.

8. Il ressort des travaux préparatoires que, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu permettre l’égal accès des femmes à l’assistance médicale à la procréation, sans distinction liée à leur statut matrimonial ou à leur orientation sexuelle. Ce faisant, il a estimé, dans l’exercice de sa compétence, que la différence de situation entre les hommes et les femmes, au regard des règles de l’état civil, pouvait justifier une différence de traitement, en rapport avec l’objet de la loi, quant aux conditions d’accès à l’assistance médicale à la procréation. Il n’appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur la prise en compte, en cette matière, d’une telle différence de situation.

9. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du principe d’égalité doit être écarté.

10. Les dispositions contestées, qui ne sont pas entachées d’incompétence négative et ne méconnaissent pas non plus le droit de mener une vie familiale normale, la liberté personnelle, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :

Article 1^{er}. - Les mots « Tout couple formé d’un homme et d’une femme ou de deux femmes ou toute femme non mariée ont accès à l’assistance médicale à la procréation » figurant à la seconde phrase du premier alinéa de l’article L. 2141-2 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, sont conformes à la Constitution.

Document n° 4 : Article 61-8 du Code civil

Article 61-8

Version en vigueur depuis le 20 novembre 2016 | Création LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 56

La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil est sans effet sur les obligations contractées à l'égard de tiers ni sur les filiations établies avant cette modification.

Document n° 5 : > Cass. civ. 1^{re}, sept. 2020, n° 18-50.080

Faits et procédure

6. Selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 14 novembre 2018), Mme J... et M. Q... se sont mariés le [...]. Deux enfants sont nés de cette union, C... le [...] et W... le [...].

7. En 2009, M. Q... a saisi le tribunal de grande instance de Montpellier d'une demande de modification de la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil. Un jugement du 3 février 2011 a accueilli sa demande et dit qu'il serait désormais inscrit à l'état civil comme étant de sexe féminin, avec S... pour prénom. Cette décision a été portée en marge de son acte de naissance et de son acte de mariage.

8. Le 18 mars 2014, Mme J... a donné naissance à un troisième enfant, M... J..., conçue avec Mme Q..., qui avait conservé la fonctionnalité de ses organes sexuels masculins. L'enfant a été déclarée à l'état civil comme née de Mme J....

9. Mme Q... a demandé la transcription, sur l'acte de naissance de l'enfant, de sa reconnaissance de maternité anténatale, ce qui lui a été refusé par l'officier de l'état civil.

Examen des moyens

Sur le moyen du pourvoi n° X 19-11.251, pris en ses deuxième et quatrième à huitième branches, en ce qu'il est dirigé contre le chef de dispositif rejetant la demande de transcription de la reconnaissance de maternité et les autres demandes de Mme Q...

Enoncé du moyen

10. Mme Q... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de transcription, sur les registres de l'état civil, de la reconnaissance de maternité faite avant la naissance et de rejeter ses autres demandes, alors :

« 1°/ que la loi française ne permet pas de faire figurer, dans les actes de l'état civil, l'indication d'un sexe autre que masculin ou féminin ; que dès lors, ne peut figurer, sur un acte de l'état civil, le lien de filiation d'un enfant avec un « parent biologique », neutre, sans précision de sa qualité de père ou de mère ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant de voir reconnaître la réalité de sa filiation biologique avec Mme Q... ; que l'établissement d'une filiation par la voie de l'adoption était, en l'occurrence, impossible ; que la cour d'appel a également constaté que le droit au respect de la vie privée de Mme Q... excluait qu'il puisse lui être imposé une filiation paternelle ; qu'il se déduisait de ces constatations, relatives à la nécessité, pour l'intérêt supérieur de l'enfant, de reconnaître la filiation biologique avec Mme Q..., mais l'impossibilité de faire figurer sur l'acte de naissance de M... J... une filiation paternelle à l'égard de Mme Q..., que seule la mention de Mme Q... en qualité de mère, était de nature à concilier l'intérêt supérieur

de l'enfant et le droit au respect de la vie privée de Mme Q... et de M... J... ; qu'en jugeant le contraire, aux motifs inopérants et erronés qu'une telle filiation « aurait pour effet de nier à M... la filiation paternelle, tout en brouillant la réalité de sa filiation maternelle », la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, violant les articles 34 de la Constitution du 4 octobre 1958, 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les articles 3-1 et 7 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ;

2°/ que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ; qu'au cas présent, la cour d'appel a constaté que, depuis un jugement du 3 février 2011, Mme Q... est de sexe féminin à l'état civil ; que la cour d'appel a constaté que l'existence d'un lien biologique entre Mme Q... et M... J... n'était pas contestée ; qu'en jugeant que l'intérêt de l'enfant M... J... était de voir reconnaître avec Mme Q... un lien de filiation non sexué, aux motifs que l'établissement d'un lien de filiation maternelle aurait pour effet de lui nier toute filiation paternelle et de brouiller la réalité de la filiation maternelle, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si à l'inverse le fait d'établir une filiation non maternelle avec Mme Q... n'était pas susceptible d'entraîner, pour l'enfant, des conséquences négatives, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 3 § 1 et 7 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ;

3°/ qu'en application de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales la jouissance des droits et libertés reconnus dans la Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe ; que cette disposition interdit de traiter de manière différente, sans justification objective et raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables et prohibe les discriminations liées notamment à l'identité sexuelle des personnes ; qu'au cas présent, la cour d'appel a constaté que, depuis un jugement du 3 février 2011, Mme Q... est de sexe féminin à l'état civil ; que la cour d'appel a par ailleurs constaté que l'existence d'un lien biologique entre Mme Q... et M... J... n'était pas contestée ; qu'en refusant de faire produire effet à la reconnaissance prénatale de maternité établie par Mme Q... et de reconnaître Mme Q... comme la mère de M... J..., par des motifs inopérants, cependant qu'une personne née femme ayant accouché d'un enfant peut faire reconnaître le lien de filiation maternelle qui l'unit à son enfant biologique, la cour d'appel a créé entre les femmes ayant accouché de l'enfant et les autres mères génétiques une

différence de traitement qui ne peut être considérée comme justifiée et proportionnée aux objectifs poursuivis, peu important à cet égard que cela conduise à l'établissement d'un double lien de filiation maternelle biologique, et a violé l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

4°/ que le conjoint de même sexe que le parent biologique d'un enfant est autorisé à adopter l'enfant dans le cadre d'une adoption plénière, de sorte qu'un enfant peut se voir reconnaître un lien de filiation avec deux personnes de même sexe ; que si le législateur a estimé qu'une double filiation maternelle ne pouvait être établie que par la voie de l'adoption, c'est pour ne pas porter atteinte à la vérité biologique ; que dès lors, l'établissement d'une double filiation maternelle par la voie de l'accouchement et de la reconnaissance prénatale doit être admise lorsqu'elle n'est pas contraire à la vérité biologique ; qu'en refusant à Mme Q... l'établissement d'un lien de filiation maternelle avec son enfant biologique, par des motifs inopérants tenant notamment au fait qu'elle était de même sexe que la mère biologique de l'enfant avec lequel un lien de filiation maternelle était déjà établi et que la loi nationale ne permettrait pas l'établissement d'une double filiation maternelle, la cour d'appel a créé une différence de traitement non justifiée entre les personnes pouvant adopter l'enfant de leur conjoint et les personnes liées biologiquement à un enfant et a ainsi derechef violé l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

5°/ que, en définitive, en refusant de reconnaître l'existence d'un lien de filiation maternelle entre Mme Q... et l'enfant M... J... aux motifs qu'une déclaration de maternité non gestatrice aurait « pour effet de nier à M... toute filiation paternelle, tout en brouillant la réalité de sa filiation maternelle », tandis que la réalité du lien biologique unissant M... J... tant à Mme J... qu'à Mme Q... n'était pas contestée et que les deux filiations maternelles ainsi établies, l'une par la reconnaissance prénatale et l'autre par la mention du nom de Mme J... sur l'acte de naissance après l'accouchement, n'étaient pas concurrentes et ne se contredisaient pas, la cour d'appel a en réalité refusé de faire droit à la demande de Mme Q... en raison de sa transidentité et a, ainsi, violé les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

6°/ que, subsidiairement, le droit au respect de la vie privée et familiale doit être reconnu sans distinction selon la naissance ; qu'un lien de filiation maternelle peut être établi à l'égard d'une mère d'intention ; qu'en l'espèce, outre le lien biologique existant entre Mme Q... et M... J..., il n'était pas contesté que Mme Q... s'est toujours comportée, et se comporte toujours, comme une mère d'intention pour l'enfant ; qu'en application du droit au respect de la vie privée et familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant, la filiation maternelle entre Mme Q... et M... J... doit donc être reconnue et inscrite dans les registres d'état civil de l'enfant ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 3, § 1, de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et l'article 8 de la Convention de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Réponse de la Cour

11. Aux termes de l'article 61-5 du code civil, toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification. Selon l'article 61-6 du même code, le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus d'accueillir la demande, de sorte que la modification du sexe à l'état civil peut désormais intervenir sans que l'intéressé ait perdu la faculté de procréer.

12. Si l'article 61-8 prévoit que la mention du sexe dans les actes de l'état civil est sans effet sur les obligations contractées à l'égard des tiers ni sur les filiations établies avant cette modification, aucun texte ne règle le mode d'établissement de la filiation des enfants engendrés ultérieurement.

13. Il convient dès lors, en présence d'une filiation non adoptive, de se référer aux dispositions relatives à l'établissement de la filiation prévues au titre VII du livre premier du code civil.

14. Aux termes de l'article 311-25 du code civil, la filiation est établie, à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant.

15. Aux termes de l'article 320 du même code, tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, la filiation légalement établie fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation qui la contredirait.

16. Ces dispositions s'opposent à ce que deux filiations maternelles soient établies à l'égard d'un même enfant, hors adoption.

17. En application des articles 313 et 316, alinéa 1er, du code civil, la filiation de l'enfant peut, en revanche, être établie par une reconnaissance de paternité lorsque la présomption de paternité est écartée faute de désignation du mari en qualité de père dans l'acte de naissance de l'enfant.

18. De la combinaison de ces textes, il résulte qu'en l'état du droit positif, une personne transgenre homme devenu femme qui, après la modification de la mention de son sexe dans les actes de l'état civil, procrée avec son épouse au moyen de ses gamètes mâles, n'est pas privée du droit de faire reconnaître un lien de filiation biologique avec l'enfant, mais ne peut le faire qu'en ayant recours aux modes d'établissement de la filiation réservés au père.

19. Aux termes de l'article 3, § 1, de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Selon l'article 7, § 1, de cette Convention, l'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

20. L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

21. Aux termes de l'article 14, la jouissance des droits et libertés reconnus dans la Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

22. Les dispositions du droit national précédemment exposées poursuivent un but légitime, au sens du second paragraphe de l'article 8 précité, en ce qu'elles tendent à assurer la sécurité juridique et à prévenir les conflits de filiation.

23. Elles sont conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant, d'une part, en ce qu'elles permettent l'établissement d'un lien de filiation à l'égard de ses deux parents, élément essentiel de son identité et qui correspond à la réalité des conditions de sa conception et de sa naissance, garantissant ainsi son droit à la connaissance de ses origines personnelles, d'autre part, en ce qu'elles confèrent à l'enfant né après la modification de la mention du sexe de son parent à l'état civil la même filiation que celle de ses frère et sœur, nés avant cette modification, évitant ainsi les discriminations au sein de la fratrie, dont tous les membres seront élevés par deux mères, tout en ayant à l'état civil l'indication d'une filiation paternelle à l'égard de leur géniteur, laquelle n'est au demeurant pas révélée aux tiers dans les extraits d'actes de naissance qui leur sont communiqués.

24. En ce qu'elles permettent, par la reconnaissance de paternité, l'établissement d'un lien de filiation conforme à la réalité biologique entre l'enfant et la personne transgenre - homme devenu femme - l'ayant conçu, ces dispositions concilient l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit au respect de la vie privée et familiale de cette personne, droit auquel il n'est pas porté une atteinte disproportionnée, au regard du but légitime poursuivi, dès lors qu'en ce qui la concerne, celle-ci n'est pas contrainte par là-même de renoncer à l'identité de genre qui lui a été reconnue.

25. Enfin, ces dispositions ne créent pas de discrimination entre les femmes selon qu'elles ont ou non donné naissance à l'enfant, dès lors que la mère ayant accouché n'est pas placée dans la même situation que la femme transgenre ayant conçu l'enfant avec un appareil reproductif masculin et n'ayant pas accouché.

26. En conséquence, c'est sans encourir les griefs du moyen que la cour d'appel a constaté l'impossibilité d'établissement d'une double filiation de nature maternelle pour l'enfant M..., en

présence d'un refus de l'adoption intra-conjugale, et rejeté la demande de transcription, sur les registres de l'état civil, de la reconnaissance de maternité de Mme Q... à l'égard de l'enfant.

Mais sur le moyen du pourvoi n° H 18-50.080

Enoncé du moyen

27. Le procureur général près la cour d'appel de Montpellier fait grief à l'arrêt de juger que le lien biologique doit être retranscrit par l'officier de l'état civil, sur l'acte de naissance de la mineure sous la mention de Mme S... Q..., née le [...] à Paris 14e comme « parent biologique » de l'enfant, alors « que selon les dispositions de l'article 57 du code civil, l'acte de naissance d'un enfant mentionne ses seuls « père et mère », qu'en créant par voie prétorienne, une nouvelle catégorie non sexuée de « parent biologique », la cour d'appel de Montpellier, même en faisant appel à des principes supérieurs reconnus au niveau international, a violé les dispositions de l'article 57 du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 57 du code civil, ensemble l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

28. La loi française ne permet pas de désigner, dans les actes de l'état civil, le père ou la mère de l'enfant comme « parent biologique ».

29. Pour ordonner la transcription de la mention « parent biologique » sur l'acte de naissance de l'enfant M... J..., s'agissant de la désignation de Mme Q..., l'arrêt retient que seule cette mention est de nature à concilier l'intérêt supérieur de l'enfant de voir établir la réalité de sa filiation biologique avec le droit de Mme Q... de voir reconnaître la réalité de son lien de filiation avec l'enfant et le droit au respect de sa vie privée consacré par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le terme de « parent », neutre, pouvant s'appliquer indifféremment au père et à la mère, la précision, « biologique », établissant la réalité du lien entre Mme Q... et son enfant.

30. En statuant ainsi, alors qu'elle ne pouvait créer une nouvelle catégorie à l'état civil et que, loin d'imposer une telle mention sur l'acte de naissance de l'enfant, le droit au respect de la vie privée et familiale des intéressées y faisait obstacle, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les première et troisième branches du moyen du pourvoi n° X 19-11.251 ni de saisir la Cour européenne des droits de l'homme pour avis consultatif, la Cour (...)

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il rejette la demande de transcription sur les registres de l'état civil de la reconnaissance de maternité de Mme S... Q... à l'égard de l'enfant M... J..., l'arrêt rendu le 14 novembre 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ;

Remet, sur les autres points, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse [...]

Sur l'établissement judiciaire de la filiation :

L'ensemble des parties s'accorde sur l'exclusion de la filiation paternelle. Il s'avère en effet qu'en vertu de l'article 313 du code civil, la présomption de paternité prévue à l'article 312 ne peut s'appliquer dès lors que non seulement l'acte de naissance de l'enfant ne désigne pas le mari en qualité de père, mais qu'en outre, depuis le jugement définitif du 3 février 2011 l'ayant autorisée à modifier son acte d'état civil, [Mme Q.] n'est plus le mari de [Mme J.] mais son épouse.

La reconnaissance de paternité ne peut non plus être retenue dans la mesure où, d'une part, elle contraindrait [Mme Q.] à nier sa nouvelle identité sexuelle, consacrée par le jugement définitif précité et, d'autre part, serait contraire aux droits au respect de sa vie privée et à l'autodétermination sexuelle garantis par les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La voie de la filiation paternelle étant écartée, il reste à envisager l'établissement de la filiation maternelle à laquelle adhère l'ensemble des parties.

Cette filiation maternelle ne peut intervenir par le biais de l'adoption de [l'enfant] par [Mme Q.], en raison du refus opposé par [Mme J.], dont personne ne prétend qu'il est abusif, par application des dispositions de l'article 348-1 du code civil.

Aux termes de l'article 310-1 dudit code, la filiation est légalement établie par l'effet de la loi, par la reconnaissance volontaire ou par la possession d'état constatée par un acte de notoriété. Elle peut l'être aussi par jugement.

La reconnaissance volontaire est ici rendue impossible par l'autorité de chose jugée s'attachant à l'arrêt de la Cour de cassation du 16 septembre 2020.

Par l'effet de la loi, la filiation est établie à l'égard de [Mme J.] désignée dans l'acte de naissance de [l'enfant] comme étant sa mère pour avoir accouché d'elle, conformément à l'article 311-25 du code civil.

Il est exact qu'en vertu de l'article 320 dudit code, tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, la filiation légalement établie fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation qui la contredirait. Cependant, ce texte issu de l'ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation afin de prévenir les conflits de filiation, a été pris à une époque où les personnes transgenres n'étaient pas affranchies de toute exigence médicale.

Il en est de même de l'avis du Conseil constitutionnel de 2013 selon lequel cet article 320 fait obstacle à ce que deux filiations maternelles ou deux filiations paternelles soient établies à l'égard d'un même enfant.

Et, si celui de la Cour de cassation du 7 mars 2018 excluant la double filiation maternelle est postérieur à la loi du 18 novembre 2016 supprimant le critère médical, il est relatif au lien de filiation d'une fillette née en 2010 que la concubine de sa mère voulait voir établie en 2013 sur le fondement de la possession d'état.

Avant 2016, la personne voulant obtenir le changement de la mention du sexe devait, en plus de la réalité du syndrome transsexuel, justifier du caractère irréversible de la transformation de son apparence de sorte que la question de la filiation d'un homme devenu femme à l'égard d'un enfant qu'il ne pouvait avoir conçu avec ses anciens gamètes mâles ne se posait pas.

Il en est différemment depuis la loi du 18 novembre 2016 qui autorise dorénavant le changement de sexe sans réassignation sexuelle, par le mécanisme de la possession d'état, et fait coexister des réalités juridique et biologique distinctes. Mais cette loi laisse un vide juridique indéniable faute de disposition relative à la filiation des enfants nés postérieurement à la modification de la mention du sexe à l'état civil alors même que la maternité gestatrice n'est plus exclusive.

La loi de bioéthique du 2 août 2021 n'a pas apporté de précision sur ce point, laissant présumer que le législateur a préféré au juge le soin de régler cette question dans le cadre de son appréciation souveraine de la situation des intéressés.

Or, l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit au respect de la vie privée respectivement consacrés par la convention de New York et la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, rendent impérative la nécessité de permettre à l'enfant né d'un couple dont l'un des membres est transgenre, de voir sa filiation doublement établie à l'égard de ses deux parents, dès lors qu'il n'est pas contrevenu aux principes fondamentaux du droit national.

La Cour européenne des droits de l'homme a accordé une place importante à la dimension biologique de la filiation comme élément de l'identité de chacun, surtout en l'absence d'intérêts concurrents.

En l'espèce, la filiation maternelle dont se prévaut [Mme Q.] n'a nullement vocation à anéantir celle de [Mme J.]. Elle tend au contraire à la compléter par la prise en compte de la notion de mère biologique non gestatrice et ne crée donc pas de conflit de filiations. En outre, comme le soulignent les parties, la volonté d'établir une deuxième filiation maternelle ne s'inscrit pas dans une tentative de fraude à la loi mais de mise en conformité avec la réalité juridique de [l'enfant] qui est tout à la fois liée biologiquement et sociologiquement à [Mme Q.], sa possession d'état de mère à l'égard de la fillette depuis sa naissance étant avérée.

Au demeurant, l'évolution législative et notamment la loi du 2 août 2021 permettant, dans un couple de femmes, à la mère non gestatrice de reconnaître l'enfant à venir de manière anticipée dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation, démontre l'absence de trouble à l'ordre public découlant de l'établissement d'une double filiation maternelle hors adoption.

En conséquence, en l'absence de tout conflit et de toute contradiction entre les filiations des deux parents biologiques, toutes deux de sexe féminin à l'état civil, la filiation maternelle entre [Mme Q.] et [l'enfant] sera judiciairement établie.

Document n° 6 : ➤ Articles 342-9 à 342-11 et 342-13 du Code civil

Article 342-9

Création LOI n° 2021-1017 du 2 août 2021 - art. 6 (V)

En cas d'assistance médicale à la procréation nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de l'assistance médicale à la procréation.

Aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre du donneur.

Article 342-10

Création LOI n° 2021-1017 du 2 août 2021 - art. 6 (V)

Les couples ou la femme non mariée qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur doivent donner préalablement leur consentement à un notaire, qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation ainsi que des conditions dans lesquelles l'enfant pourra, s'il le souhaite, accéder à sa majorité aux données non identifiantes et à l'identité de ce tiers donneur.

Le consentement donné à une assistance médicale à la procréation interdit toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation, à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de l'assistance médicale à la procréation ou que le consentement a été privé d'effet.

Le consentement est privé d'effet en cas de décès, d'introduction d'une demande en divorce ou en séparation de corps, de signature d'une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel selon les modalités prévues à l'article 229-1 ou de cessation de la communauté de vie, survenant avant la réalisation de l'insémination ou du transfert d'embryon. Il est également privé d'effet lorsque l'un des membres du couple le révoque, par écrit et avant la réalisation de l'assistance médicale à la procréation, auprès du médecin chargé de mettre en œuvre cette insémination ou ce transfert ou du notaire qui l'a reçu.

Article 342-11

Création LOI n° 2021-1017 du 2 août 2021 - art. 6 (V)

Lors du recueil du consentement prévu à l'article 342-10, le couple de femmes reconnaît conjointement l'enfant.

La filiation est établie, à l'égard de la femme qui accouche, conformément à l'article 311-25. Elle est établie, à l'égard de l'autre femme, par la reconnaissance conjointe prévue au premier alinéa du présent article. Celle-ci est remise par l'une des deux femmes ou, le cas échéant, par la personne chargée de déclarer la naissance à l'officier de l'état civil, qui l'indique dans l'acte de naissance.

Tant que la filiation ainsi établie n'a pas été contestée en justice dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 342-10, elle fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation dans les conditions prévues au présent titre.

Article 342-13

Création LOI n° 2021-1017 du 2 août 2021 - art. 6 (V)

Celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant.

En outre, sa paternité est judiciairement déclarée. L'action obéit aux dispositions des articles 328 et 331.

La femme qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, fait obstacle à la remise à l'officier de l'état civil de la reconnaissance conjointe mentionnée à l'article 342-10 engage sa responsabilité.

En cas d'absence de remise de la reconnaissance conjointe mentionnée au même article 342-10, celle-ci peut être communiquée à l'officier de l'état civil par le procureur de la République à la demande de l'enfant majeur, de son représentant légal s'il est mineur ou de toute personne ayant intérêt à agir en justice. La reconnaissance conjointe est portée en marge de l'acte de naissance de l'enfant. Toutefois, la filiation établie par la reconnaissance conjointe ne peut être portée dans l'acte de naissance tant que la filiation déjà établie à l'égard d'un tiers, par présomption, reconnaissance volontaire ou adoption plénière, n'a pas été contestée en justice dans les conditions prévues à la section 3 du chapitre III du présent titre, par une action en tierce opposition dans les conditions prévues à l'article 353-2 ou par un recours en révision dans les conditions prévues par décret.

➤ Cons. const., déc. n° 2023-1053 QPC du 9 juin 2023

1. L'article 342-9 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 2 août 2021 mentionnée ci-dessus, prévoit : « En cas d'assistance médicale à la procréation nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de

l'assistance médicale à la procréation. Aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre du donneur ».

2. Le requérant reproche à ces dispositions de faire obstacle à l'établissement de toute filiation, y compris adoptive, entre l'enfant issu de l'assistance médicale à la procréation et le tiers donneur. Il en résulterait une méconnaissance du droit de mener une vie familiale normale.

3. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa de l'article 342-9 du code civil.

4. En vertu de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant ... L'état et la capacité des personnes ». À ce titre, il appartient au législateur de déterminer les règles relatives à l'établissement des liens de filiation, notamment en cas d'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur. L'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité des dispositions législatives soumises à son examen aux droits et libertés que la Constitution garantit.

5. Le droit de mener une vie familiale normale résulte du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 qui dispose : « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ».

6. Le code civil comprend, au sein de son livre Ier, un titre VII relatif à la filiation et un titre VIII relatif à la filiation adoptive. Le chapitre V du titre VII fixe les règles relatives à la filiation en cas de recours à l'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur, qui a pour objet, en application de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique, de permettre à des couples ou à une femme non mariée de réaliser un projet parental.

7. À ce titre, les dispositions contestées de l'article 342-9 du code civil prévoient qu'aucun lien de filiation ne peut être établi entre le tiers donneur et l'enfant issu de son don.

8. En premier lieu, le droit de mener une vie familiale normale n'implique pas le droit, pour le tiers donneur, à

l'établissement, selon l'un des modes prévus au titre VII du livre I^{er} du code civil, d'un lien de filiation avec l'enfant issu de son don.

9. Ainsi, le législateur, qui a entendu préserver la filiation entre l'enfant et le couple ou la femme qui a eu recours à l'assistance médicale à la procréation, a pu interdire l'établissement d'un tel lien entre cet enfant et le tiers donneur.

10. En second lieu, si le Conseil constitutionnel peut être saisi par tout justiciable de la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à une disposition législative, en l'absence d'une telle interprétation, il ne lui appartient de procéder lui-même à l'interprétation du texte qui lui est déféré que dans la mesure où elle est nécessaire à l'appréciation de sa constitutionnalité.

11. En l'espèce, aucune interprétation jurisprudentielle constante ne confère, en l'état, aux dispositions contestées une portée qui exclurait la possibilité, pour le tiers donneur, d'établir un lien de filiation adoptive avec une personne issue de son don. Au demeurant, le droit de mener une vie familiale normale n'implique pas le droit pour le tiers donneur à l'établissement d'un lien de filiation adoptive avec l'enfant issu de son don. Par suite, quand bien même les dispositions contestées seraient interprétées comme interdisant l'établissement d'un tel lien de filiation, elles ne méconnaîtraient pas le droit de mener une vie familiale normale.

12. Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent pas le droit de mener une vie familiale normale.

13. Par conséquent, ces dispositions, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :

Article 1^{er} - Le premier alinéa de l'article 342-9 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, est conforme à la Constitution.

➤ Cass. civ. 1^{re}, 10 mai 2024, n° 24-40.001

Faits et procédure

1. Mme [B] et Mme [Z] ont assigné le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil devant cette juridiction aux fins de le voir condamné à donner instruction à l'officier de l'état civil de [Localité 2] de dresser leur reconnaissance conjointe anticipée.

Enoncé de la question prioritaire de constitutionnalité

2. Par jugement du 16 janvier 2024, le tribunal judiciaire de Créteil a transmis une question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée :

« L'article 342-11 du code civil, en ce qu'il impose aux couples de femmes ayant recours à une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur de procéder à une

reconnaissance conjointe anticipée pour établir la filiation à l'égard de la femme qui n'accouche pas de l'enfant, porte-t-il atteinte au principe d'égalité et en particulier au principe d'égalité entre les hommes et les femmes, à la liberté personnelle, au droit à une vie familiale normale, au droit au respect de la vie privée ainsi qu'au principe fondamental reconnu par les lois de la République de gratuité de l'établissement des actes de l'état civil ? »

Examen de la question prioritaire de constitutionnalité

3. La disposition contestée, dans sa rédaction issue de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique - selon laquelle, lorsque deux femmes recourent pour procréer à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, elles doivent souscrire auprès du notaire qui

recueille leur consentement à l'assistance médicale à la procréation, une reconnaissance conjointe, la filiation de l'enfant étant établie à l'égard de la femme qui accouche conformément à l'article 311-25 du code civil, et à l'égard de la femme qui n'a pas accouché, par l'effet de cette reconnaissance conjointe - est applicable au litige.

4. Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

5. Cependant, d'une part, la question posée, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle.

6. D'autre part, la question posée ne présente pas un caractère sérieux.

7. En effet, le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

8. Un des objets de loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique a été d'ouvrir l'assistance médicale à la procréation aux couples de femmes ayant un projet parental et d'en tirer les conséquences sur le plan de la filiation des enfants nés d'un tel projet, de manière à leur assurer une filiation sécurisée ayant les mêmes effets et ouvrant les mêmes droits que la filiation fondée sur la vraisemblance biologique et la filiation adoptive.

9. Dans la rédaction issue de cette loi, l'article L. 2141-2 du code de la santé publique dispose que l'assistance médicale à la procréation est destinée à répondre à un projet parental, que celui-ci émane d'un couple formé d'un homme et d'une femme, d'un couple formé de deux femmes ou de toute femme non mariée, sans distinction selon la cause pathologique ou structurelle de l'infertilité conduisant à y recourir.

10. Au regard de l'accès à la procréation par assistance médicale avec tiers donneur, les couples formés d'un homme et d'une femme et les couples formés de deux femmes peuvent donc être considérés comme étant placés dans une situation identique.

11. En revanche, pris sous l'angle de la situation du parent d'intention et des enfants nés selon ce mode de conception, ceux-ci ne se trouvent pas placés dans la même situation au regard de la vraisemblance biologique du lien de filiation, sur laquelle sont construites les règles du titre VII du livre I du code civil.

12. Tenant compte de cette différence de situation, le législateur a opté pour un mode spécifique d'établissement de la filiation vis-à-vis de la mère d'intention détaché de toute vraisemblance biologique et fondé sur le projet parental commun : la reconnaissance conjointe anticipée, régie par l'article 342-11 du code civil.

13. Afin de sécuriser la filiation des enfants qui naîtraient de ce projet, il a prévu que cette reconnaissance conjointe se ferait devant le notaire lorsque celui-ci recueille le consentement des deux femmes à l'assistance médicale à la procréation.

14. Ainsi, s'il résulte de l'article 342-11 du code civil une différence de régime quant aux modes d'établissement de la filiation, d'une part, entre les couples formés d'un homme et d'une femme, et les couples formés de deux femmes, seuls ces derniers devant procéder à une reconnaissance conjointe avant même la conception de l'enfant pour que soit établie la filiation de l'enfant à naître à l'égard du parent d'intention, et, d'autre part, entre l'homme et la femme, parents d'intention, dès lors que la mère d'intention doit procéder à cette reconnaissance conjointe, avant la conception de l'enfant, alors que la filiation du père d'intention sera établie, par le jeu de la présomption de paternité ou par l'effet d'une reconnaissance personnelle qui peut intervenir à tout moment après la conception, cette différence de traitement, qui porte sur des situations différentes, est en rapport direct avec l'objet de la loi.

15. L'article 342-11 du code civil ne porte donc atteinte ni au principe d'égalité devant la loi consacré par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ni au principe d'égalité entre homme et femme garanti par l'article 3 du Préambule de la Constitution de 1946.

16. Ensuite, elle ne porte pas non plus atteinte à la liberté personnelle garantie par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dès lors qu'en consentant à l'assistance médicale à la procréation devant le notaire, la femme qui ne portera pas l'enfant, dans un couple de femmes, comme l'homme, dans un couple composé d'un homme et d'une femme, s'engagent à ce que leur filiation soit établie à l'égard des enfants qui naîtront du projet parental commun.

17. Le droit au respect de la vie familiale garanti par le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 n'est pas non plus atteint, le choix du législateur étant précisément de sécuriser la filiation de l'enfant dès l'origine du projet parental.

18. S'agissant des mentions relatives à la reconnaissance anticipée qui sont portées dans l'acte de naissance, elles ne figurent pas sur les extraits qui peuvent en être délivrés aux tiers, mais seulement sur les copies intégrales qui sont réservées à certaines personnes visées et aux conditions réglementées par l'article 30 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil, modifié par le décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, ce qui exclut toute atteinte particulière au droit au respect de la vie privée garanti par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

19. Quant à l'atteinte au principe d'égalité et à un principe fondamental reconnu par les lois de la République de gratuité de l'établissement des actes de l'état civil, à le supposer existant, elle résulterait du caractère payant de l'acte notarié prévu par une disposition réglementaire qui ne peut être

soumise au Conseil constitutionnel par la voie d'une question prioritaire de constitutionnalité.

20. En conséquence, il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Document n° 7 : Extrait d'un contrat de GPA (in A. Sériaux, C. M. Lazaro Palau, « À verser aux débats : un contrat (mexicain) de gestation pour autrui », *Dr. fam.* 2023. 30)

Annexe. - TRADUCTION DU CONTRAT [...]

Chapitre II – Clauses

Art. 1er – La gestatrice de substitution assurera la gestation de l'enfant conformément aux termes du présent contrat. Par « enfant », il faut entendre tout enfant, garçon ou fille, né(e) en application du présent contrat.

Art. 2 – La gestatrice de substitution renonce à tout droit et à toute réclamation portant sur l'enfant déjà né et accepte d'en abandonner la garde physique immédiatement après l'accouchement, sans empêcher la future mère d'exercer ses droits [...]

Art. 4 – Le transfert des embryons n'est pas un don d'embryon à la gestatrice de substitution. La garde et les décisions relatives à tous les embryons ou à tout autre matériel génétique créé au cours du présent processus appartiennent à la future mère [...]

Art. 5 – Procédure [...] D. – L'enfant naîtra dans l'État de Tabasco, sous les lois de cet État. Immédiatement après l'accouchement la gestatrice de substitution abandonnera à la future mère tous les droits liés à la garde et à l'autorité parentale.

La gestatrice de substitution devra collaborer à tout moment avec la future mère pour réaliser toutes les actions et procédures choisies par celle-ci pour établir sa maternité légale vis-à-vis de l'enfant, y compris notamment toutes actions judiciaires et administratives, toute attestation de naissance établie par l'hôpital et toute autre action civile. [...]

Art. 6 – Représentation et assistance

A.– Afin de faciliter autant que possible la réalisation de l'objet du présent contrat, les parties conviennent que la future mère aura recours à l'assistance d'une personne physique ou morale qui servira à tout moment de lien entre les cocontractants et mènera à bien toutes les démarches nécessaires, sans préjudice de la communication que les deux parties continueront d'avoir entre elles de manière directe et permanente jusqu'au terme du présent contrat.

B.– Il est convenu que cette mission revient à la société commerciale « Mexico Subrogacy » S. de RL de CV, par l'intermédiaire de M. Jean-Paul. [...]

Art. 8 – A.– La gestatrice de substitution n'aura, ni n'essayera d'avoir aucune relation avec l'enfant, y compris notamment une relation parentale ou la recherche d'informations sur son éducation et sur sa localisation.

B. – La gestatrice de substitution renonce à tous ses droits de mère légale de l'enfant. Elle s'engage à apporter son soutien aux actes légaux nécessaires pour établir la maternité légale de la future mère.

C. – La gestatrice de substitution déclare et accepte ne pas être la mère légale, naturelle, juridique ou biologique de l'enfant [...]

Art. 10 – Examens physiques et psychologiques

A.– Avant toute réalisation de FIV (fécondation *in vitro*), la gestatrice de substitution se soumettra aux examens médicaux, analyses de sang et autres examens psychologiques déterminés par la future mère, afin que le médecin décide si la gestatrice de substitution est apte à cette fécondation [...]

E.– Par la signature du présent contrat, la gestatrice de substitution renonce à ses droits au secret médical et psychologique, pour permettre aux spécialistes qui l'auront examinée de partager avec la future mère les résultats de ces examens.

Art. 11 – Procédure de fécondation *in vitro*

Il entre dans la volonté des parties et elles s'obligent à :

A.– Procéder à autant de transferts d'embryons que nécessaire jusqu'à l'épuisement de tous les embryons, sauf si le médecin spécialiste décide que la gestatrice de substitution n'est plus apte à de nouveaux essais.

B.– Procéder au transfert de 3 (trois) embryons pour chaque cycle de reproduction assistée.

C.– Toute réduction embryonnaire est exclue.

D.– La gestatrice de substitution s'engage et s'oblige à suivre toutes les instructions du médecin chargé de la fécondation *in vitro* jusqu'à ce qu'elle soit confiée à son gynécologue. La gestatrice de substitution comprend qu'elle devra prendre par voie orale, par injection ou par voie intravaginale des médicaments pour le cycle de transfert des embryons, selon un horaire déterminé et durant de longues périodes pour se conformer aux instructions du médecin chargé de la fécondation *in vitro*.

E.– La gestatrice de substitution devra se présenter à tous les examens médicaux établis par le médecin chargé de la fécondation *in vitro*, y compris notamment des ultrasons et de fréquents prélèvements sanguins [...]

G.– La gestatrice de substitution devra demeurer alitée durant les 3 (trois) jours qui suivent le transfert d'embryons [...]

Art. 13 – Conduite à tenir pendant la durée du contrat et la grossesse

A.– Durant la grossesse, après que le médecin obstétricien choisi par la future mère l'aura prise en charge, la gestatrice de substitution devra communiquer chaque semaine à la future mère, par l'intermédiaire de la personne désignée comme assistante, toute information, tout examen, tout résultat médical, toute échographie et tout rendez-vous médical relatif à la grossesse.

B.– Tant que le présent accord demeurera en vigueur, les instructions et les recommandations du médecin traitant peuvent inclure notamment : le maintien d'un régime alimentaire, de fréquents recours à des ultrasons, une abstention prolongée de relations sexuelles, l'interdiction de tatouages, de perforations corporelles et de chirurgie esthétique, l'interruption d'exercices physiques, l'interdiction de l'auto-administration de médicaments par voie orale ou par injection.

C.– Durant la grossesse, la gestatrice de substitution ne fumera ni tabac, ni herbes illégales. Elle n'absorbera aucune boisson contenant de l'alcool, y compris le vin, ni aucune boisson énergétique ou contenant de la caféine. Elle ne prendra pas de drogues illégales, ne s'exposera pas à la fumée du tabac, ni ne prendra librement des herbes ou des médicaments naturels sans le consentement du médecin traitant.

D.– La gestatrice de substitution consent à ne pas manger de viande ou de poisson cru. Elle ne devra pas s'exposer à des excréments d'animaux et ne se soumettra à aucun effort physique.

E.– La gestatrice de substitution consent à se soumettre, sans avis préalable, à des examens randomisés de détection de drogues, d'alcool ou de tabac, à la demande de la future mère ou sur recommandation du médecin traitant.

F.– Selon les instructions du médecin, la gestatrice de substitution s'abstiendra de participer à toute activité, occupation ou emploi qui puisse avoir des incidences négatives sur la grossesse, notamment lever des objets pesants, se soumettre à des radiographies non essentielles, s'exposer à des substances chimiques nocives, participer à des sports ou activités dangereuses.

G.– La gestatrice de substitution ne pourra quitter le Mexique tant que le présent accord est en vigueur. En outre, à compter de la confirmation de la grossesse, elle ne pourra quitter la ville où elle réside, ni changer de domicile, sauf avec la permission écrite de la future mère en cas d'extrême urgence et pour un voyage vers une autre ville, voyage qui ne pourra en aucun cas excéder 4 (quatre) jours. Elle devra informer la future mère du lieu où elle se logera et de l'itinéraire qu'elle suivra.

H.– À partir de la 30^e (trentième) semaine de gestation, la gestatrice de substitution ne pourra s'éloigner de plus de 50 (cinquante) miles de l'hôpital choisi pour la naissance de l'enfant, sauf si ses activités habituelles l'y obligent et moyennant l'autorisation préalable de la future mère, à travers la personne chargée de l'assistance. À partir du 6^e mois de la grossesse, la gestatrice de substitution s'engage à changer son domicile pour la ville de Tabasco, où elle restera jusqu'à l'accouchement. Par l'intermédiaire de la personne chargée de

l'assistance, la future mère couvrira les frais de ce déménagement.

I.– La gestatrice de substitution consent à ce que la future mère ou un représentant désigné par la société commerciale « Mexico Subrogacy » S. de R.L. de C.V. soit présent à tous les rendez-vous médicaux liés à la grossesse ; elle autorise également la future mère à aborder directement avec le médecin traitant les questions relatives à la santé du fœtus.

J.– La gestatrice de substitution accepte de se soumettre à des examens de diagnostic prénatal et de diagnostic d'amniocentèse, de pilosité chronique, d'ultrasons de haute résolution pour les tests de paternité ou pour déterminer la santé du fœtus, sur la demande du médecin traitant ou de la future mère.

Art. 14 – Urgence médicale ou maintien artificiel en vie [...]

B.– Afin de sauver le fœtus, dans le cas où la gestatrice de substitution viendrait à souffrir d'une maladie quelconque ou d'une lésion potentiellement mortelle (une mort cérébrale, par exemple), la future mère a le droit de la maintenir artificiellement en vie jusqu'à ce que le médecin traitant décide que l'enfant est prêt à naître.

Par la signature du présent contrat, la gestatrice de substitution autorise les actions de la future mère en vue de la maintenir artificiellement en vie, les frais médicaux qui en découlent devant être pris en charge par la future mère.

Art. 15 – Remise de l'enfant

A.– Sauf en cas d'urgence médicale, la gestatrice de substitution s'engage à mettre l'enfant au monde dans un hôpital, choisi par la future mère, qui devra remplir les conditions minimales d'attention et de secours prénatal et pour les prématurés.

B.– Dès qu'elle entre en travail d'accouchement, la gestatrice de substitution s'oblige à informer sans délai la société commerciale « Mexico Subrogacy » S. de R.L. de C.V. et la future mère. À défaut, elle entrera en contact avec le tuteur désigné par le présent contrat.

C.– La future mère peut être présente au moment de la naissance de l'enfant, sauf si le médecin traitant le déclare impossible. La gestatrice de substitution signera toutes les autorisations nécessaires à l'hôpital pour que la future mère puisse être présente lors de la naissance de l'enfant.

D.– La gestatrice de substitution consent à se soumettre à une césarienne pour la naissance de l'enfant, sauf si le médecin traitant recommande un accouchement vaginal.

E.– La remise de l'enfant à la future mère aura lieu immédiatement après l'accouchement. La gestatrice de substitution autorise l'hôpital à placer le mineur sous les prénoms et nom de la future mère. Elle autorise la future mère à donner un prénom à l'enfant. Elle autorise l'hôpital à remettre l'enfant à la future mère au moment de lui délivrer l'autorisation de sortie.

F.– La future mère sera responsable de l'enfant né en vertu de ce contrat, qu'il soit bien portant ou non. La gestatrice de

substitution renonce au droit de prendre des décisions relatives à la santé de l'enfant après sa naissance.

G.– La future mère sera mère légale de tout enfant né en vertu du présent accord, même si cet enfant est atteint de déficiences physiques, psychiques, neurologiques ou autres [...]

Art. 18 – Interruption de grossesse

A.– La future mère ne pourra mettre fin à la grossesse, sauf pour préserver la vie de la gestatrice de substitution.

B.– La future mère et la gestatrice de substitution sont d'accord pour ne pas réduire le nombre de fœtus en cas de grossesse multiple.

C.– La gestatrice de substitution consent à ne se soumettre à un avortement que lorsque le médecin traitant ou un spécialiste aura certifié par écrit que sa vie ou sa santé est en danger. La gestatrice de substitution s'oblige à informer la future mère en cas d'avortement.

Art. 19 – Renonciation et adoption

A.– Immédiatement après l'accouchement, la gestatrice de substitution signera une convention de garde physique de l'enfant par la future mère. De même, elle coopérera, si nécessaire, à toutes les procédures relatives à la filiation et à l'état civil de l'enfant diligentées par la future mère.

B.– La gestatrice de substitution remettra l'enfant à la future mère aussitôt après l'accouchement.

C.– Que ce soit pendant la grossesse ou après, la gestatrice de substitution ne revendiquera jamais ses droits de mère sur l'enfant né en vertu du présent contrat ; elle renonce de même à tout contact futur avec l'enfant, sauf si les parties en tombaient d'accord par écrit [...]

Art. 21 – Contacts après la naissance

A.– L'enfant né par gestation pour le compte d'autrui sera confié aux soins de la future mère dès après sa naissance.

B.– Dès l'instant où la future mère aura quitté l'hôpital avec l'enfant, la gestatrice de substitution consent à ne pas essayer de voir l'enfant ou de se mettre en contact avec lui, ni avec la future mère [...]

Art. 23 – Indemnisation, remboursement, assurance et autres frais

A.– Compensation de la gestatrice de substitution

1. En cas de grossesse multiple, la future mère s'engage à indemniser la gestatrice de substitution d'une somme de US \$ 6 000 (six mille dollars) payable en 6 (six) mensualités de US \$ 1 000 (mille), à partir du 3^e mois de confirmation de la grossesse et ainsi de suite jusqu'à l'accouchement.

2. La future mère paiera tous les honoraires du processus de fécondation *in vitro*.

3. Dans le cas où la gestatrice de substitution serait soumise à 2 (deux) cycles de fécondation *in vitro* sans qu'elle parvienne à être enceinte, il n'y aura lieu à aucune compensation [...]

Art. 24 – Interruption de la grossesse

1. Si, pour une cause qui lui étrangère ou sur recommandation du médecin qui la soigne, la gestatrice de substitution se soumet à un avortement afin de sauver sa vie, la future mère s'engage à payer tous les frais médicaux dérivés de l'avortement [...]

Art. 28 – Honoraires de l'avocat

La future mère prend en charge les honoraires dus aux avocats pour la révision du présent contrat [...]

Art. 32 – Prise en charge des risques durant le processus de gestation pour autrui [...]

B.– La gestatrice de substitution reconnaît s'être informée médicalement et psychologiquement de tous les risques susceptibles de survenir avant, pendant et après la remise de l'enfant, y compris notamment la mort, la perte d'un organe reproducteur, la dépression, les problèmes futurs de fertilité, etc.

La gestatrice de substitution décharge la future mère de toute responsabilité civile ou pénale dérivant des risques associés au processus de gestation pour autrui et accepte que la future mère ne prenne en charge que les dépenses déterminées par le présent contrat.

Document n° 8 : Article 47 du Code civil dans sa rédaction issue de la loi du 2 août 2021

Article 47

Version en vigueur depuis le 04 août 2021 | Modifié par LOI n°2021-1017 du 2 août 2021 - art. 7

Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. (L. n° 2021-1017 du 2 août 2021, art. 7) « Celle-ci est appréciée au regard de la loi française. »

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 18 avril 2023), une décision de la Cour suprême de la province de Colombie-Britannique (Canada) du 1^{er} février 2021 dit que Mme [S] est le seul parent de l'enfant [E], né le 8 décembre 2019 à [Localité 5], en Colombie-Britannique (Canada), à la suite d'une convention de gestation pour autrui conclue entre Mme [S] et Mme [U], l'enfant étant conçu avec les gamètes de deux tiers donneurs, et que Mme [S] détiendra sa garde exclusive et l'ensemble des droits et responsabilités parentaux à son égard.

2. Agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de l'enfant, Mme [S] a assigné le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris pour voir prononcer l'exequatur du jugement canadien [...]

Examen des moyens [...]

Sur le second moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

4. Le procureur général près la cour d'appel de Paris fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement qui a déclaré exécutoire sur le territoire français l'ordonnance rendue le 1^{er} février 2021 par la Cour suprême de la Province de la Colombie-Britannique (Canada) ayant établi la filiation de l'enfant [E] à l'égard de Mme [S] [...], alors « qu'aux termes de l'article 16-7 du code civil toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle ; qu'en déclarant exécutoire sur le territoire national une ordonnance consacrant la filiation d'un enfant né à la suite d'une convention de gestation pour autrui à l'égard d'une personne n'ayant aucun lien biologique avec l'enfant, la cour d'appel a violé l'article susvisé et contrevenu à l'ordre public international français. »

Réponse de la Cour

5. Aux termes de l'article 509 du code de procédure civile, les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers sont exécutoires sur le territoire de la République de la manière et dans les cas prévus par la loi.

6. Les jugements étrangers relatifs à l'état des personnes, produisant de plein droit leurs effets en France sauf s'ils doivent donner lieu à une mesure d'exécution sur les biens ou de coercition sur les personnes, peuvent être mentionnés sur les registres français de l'état civil indépendamment de toute déclaration d'exequatur.

7. Leur régularité internationale est cependant contrôlée par le juge français lorsque celle-ci est contestée ou qu'il lui est demandé de la constater.

8. Pour accorder l'exequatur, le juge français doit, en l'absence de convention internationale, s'assurer que trois conditions sont remplies, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de

procédure, ainsi que l'absence de fraude. Il lui est interdit de réviser au fond le jugement.

9. Le moyen pose la question de savoir si la demande d'exequatur d'un jugement étranger établissant la filiation d'un enfant, né à la suite d'une convention de gestation pour autrui, à l'égard d'une personne n'ayant aucun lien biologique avec l'enfant, se heurte à l'ordre public international français.

10. D'une part, l'ordre public international français inclut les droits reconnus par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la France s'est engagée à garantir à toute personne relevant de sa juridiction.

11. Or, il résulte de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, avis consultatif du 10 avril 2019, n° 16-2018-001), qu'au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, la circonstance que la naissance d'un enfant à l'étranger ait pour origine une convention de gestation pour autrui, prohibée par les articles 16-7 et 16-9 du code civil, ne peut, à elle seule, sans porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de l'enfant, faire obstacle à la reconnaissance en France des liens de filiation établis à l'étranger tant à l'égard du parent biologique qu'à l'égard du parent d'intention (Ass. plén., 4 octobre 2019, pourvoi n°10-19.053, publié).

12. D'autre part, aucun principe essentiel du droit français n'interdit la reconnaissance en France d'une filiation établie à l'étranger qui ne correspondrait pas à la réalité biologique.

13. En effet, le droit français prévoit, au titre VII du Livre I du code civil, plusieurs modes d'établissement de la filiation qui, s'ils reposent sur la vraisemblance biologique, permettent que soient établies des filiations qui ne sont pas conformes à la réalité biologique, la preuve de celle-ci n'intervenant, en cas de conflit, que dans les conditions et dans les délais prévus par la loi.

14. Par ailleurs, rendue possible par les évolutions scientifiques, l'ouverture de l'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur aux couples de sexe différent a conduit à admettre des liens de filiation sans rapport avec la réalité biologique.

15. Enfin, avec l'élargissement de l'assistance médicale à la procréation aux couples de femmes et l'établissement de la filiation de la femme qui n'a pas accouché par le biais d'une reconnaissance conjointe anticipée, la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique a consacré l'existence en droit français d'une filiation reposant sur l'engagement personnel de deux femmes qui ont construit un projet parental commun, en dehors de toute vraisemblance biologique.

16. Dès lors, l'ordre public international français ne saurait faire obstacle à l'exequatur d'une décision établissant la filiation d'un enfant né à l'étranger à l'issue d'un processus de gestation pour autrui à l'égard d'un parent qui n'aurait pas de lien biologique avec l'enfant, étant rappelé que compte

tenu, d'une part, des risques de vulnérabilité des parties à la convention de gestation pour autrui et des dangers inhérents à ces pratiques, et, d'autre part, des droits fondamentaux en jeu, le juge doit être en mesure, à travers la motivation de la décision ou les documents de nature à servir d'équivalent qui lui sont fournis, d'identifier la qualité des personnes mentionnées qui ont participé au projet parental d'autrui et de s'assurer qu'il a été constaté que les parties à la convention de gestation pour autrui, en premier lieu la mère porteuse, ont consenti à cette convention, dans ses modalités comme dans ses effets sur leurs droits parentaux (1^{re} Civ., 2 octobre 2024, pourvoi n°22-20.883, publié).

droits parentaux à son profit, et lui avait transféré ces droits aux termes d'un consentement signé après la naissance de l'enfant, et, enfin, que dans l'intérêt supérieur de l'enfant, la donneuse d'ovocyte anonyme et le donneur de sperme anonyme n'étaient pas les parents légaux de [E].

18. Elle a estimé que la circonstance que la décision canadienne établisse la filiation d'un enfant ne présentant

17. Après avoir retenu que le litige se rattachait de manière caractérisée à l'Etat canadien dont la juridiction avait été saisie, la cour d'appel, examinant la conformité de la décision à l'ordre public international, a relevé que, pour dire que Mme [S] était le seul parent de [E] et qu'elle détiendrait la garde exclusive de l'enfant ainsi que l'ensemble des droits et responsabilités parentaux, la Cour suprême de la province de Colombie-Britannique (Canada) avait retenu, d'abord, que la mère porteuse, Mme [U], n'était pas le parent biologique et légal de l'enfant, ensuite, qu'elle avait librement et volontairement donné son consentement et accepté que Mme [S] soit le seul parent légal de l'enfant en renonçant à tous ses aucun lien biologique avec la mère porteuse et la mère d'intention ne suffisait pas à caractériser l'existence d'une fraude à l'adoption internationale dont il n'était pas précisé quelles règles auraient été contournées.

19. Elle en a exactement déduit que les conditions de l'exequatur étaient réunies.

20. Le moyen n'est donc pas fondé [...]

Document n° 10 : Cass. civ. 1^{re}, 22 octobre 2025, 24-50.026

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 4 juin 2024), M. [H] et M. [U] se sont mariés le 2 avril 2016 à Los Angeles (Etats-Unis d'Amérique).

2. Un jugement rendu le 6 avril 2021 par un tribunal de l'Etat de Californie les déclare parents légaux de l'enfant à naître, dit que la mère porteuse et son conjoint n'en sont pas les parents légaux et ordonne l'établissement d'un acte de naissance conforme à la décision rendue.

3. Le 22 juillet 2021, [I] [U]-[H] est née à [Localité 2] dans l'Etat de Californie.

4. M. [H] et M. [U], agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de l'enfant, ont assigné le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris pour voir prononcer l'exequatur de la décision américaine et juger que celle-ci produirait les effets d'une adoption plénière. [...]

Mais sur le premier moyen, en ce qu'il fait grief à l'arrêt de dire que le jugement américain du 6 avril 2021 produira en France les effets d'une adoption plénière

Enoncé du moyen

6. La procureure générale près la cour d'appel de Paris fait grief à l'arrêt de dire que le jugement américain du 6 avril 2021 produira en France les effets d'une adoption plénière, alors « qu'aux termes des dispositions de l'article 509 du code de procédure civile, "les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers sont exécutoires sur le territoire de

la République de la manière et dans les cas prévus par la loi", que s'agissant des effets de l'exequatur d'un jugement étranger, le juge peut procéder à la traduction d'une institution étrangère dans les catégories du for, afin d'assurer son intégration dans cet ordre juridique, pourvu qu'il ne procède pas à une révision de la décision transposée dans l'ordre interne, qu'en considérant que l'exequatur du jugement rendu le 6 avril 2021 par le tribunal de Californie, comté de Los Angeles aux (Etats-Unis d'Amérique), produit, en France, les effets d'une adoption plénière, la cour d'appel de Paris, par son arrêt en date du 4 juin 2024, a, en réalité, procédé à une révision prohibée de la décision étrangère, et a en conséquence violé le texte susvisé. »

Motivation

Réponse de la Cour

Vu l'article 509 du code de procédure civile :

7. Aux termes de ce texte, les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers sont exécutoires sur le territoire de la République de la manière et dans les cas prévus par la loi.

8. Les jugements étrangers relatifs à l'état des personnes, produisant de plein droit leurs effets en France sauf s'ils doivent donner lieu à une mesure d'exécution sur les biens ou de coercition sur les personnes, peuvent être mentionnés sur les registres français de l'état civil indépendamment de toute déclaration d'exequatur.

9. Leur régularité internationale est cependant contrôlée par le juge français lorsque celle-ci est contestée ou qu'il lui est demandé de la constater.

10. Lorsque, sans prononcer d'adoption, un jugement étranger établissant la filiation d'un enfant né d'une gestation pour autrui est revêtu de l'exequatur, cette filiation est reconnue en tant que telle en France et produit les effets qui lui sont attachés conformément à la loi applicable à chacun de ces effets.

11. Après avoir constaté que le jugement de première instance avait, par une disposition non frappée d'appel, déclaré exécutoire sur le territoire français la décision du 6 avril 2021 instituant une filiation entre l'enfant à naître et MM. [H] et [U], l'arrêt décide que cette décision produira en France les effets d'une adoption plénière.

12. En statuant ainsi, alors que la décision revêtue de l'exequatur n'était pas un jugement d'adoption, la cour d'appel a violé le texte susvisé. Portée et conséquences de la cassation

13. Après avis donné aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application des articles L. 411-3, alinéa 2, du code de l'organisation judiciaire et 627 du code de procédure civile.

Document n° 11 : CEDH, 9 oct. 2025, n° 42247/23, X c/ Italie

Appréciation de la Cour

66. La Cour relève que la présente requête, qui porte sur la question de la reconnaissance en droit d'une filiation entre un enfant et une personne avec laquelle il n'a pas de lien biologique, suscite des interrogations d'ordre éthique.

67. Elle souligne d'emblée que l'intérêt supérieur de l'enfant comprend, entre autres, l'identification en droit des personnes qui ont la responsabilité de l'élever, de pourvoir à ses besoins et d'assurer son bien-être, ainsi que la possibilité de vivre et d'évoluer dans un milieu stable (Avis consultatif no P16-2018-001, précité, § 42). Pour cette raison, le respect de la vie privée de l'enfant requiert que le droit interne offre une possibilité de reconnaissance d'un lien de filiation entre l'enfant et le parent d'intention (ibidem, dispositif, point 1). Dès lors, la marge d'appréciation des États est limitée s'agissant du principe même de l'établissement ou de la reconnaissance de la filiation (ibidem, §§ 44-46). La Cour estime également que, s'agissant de questions mettant en jeu l'intérêt de l'enfant, l'orientation sexuelle

14. L'intérêt d'une bonne administration de la justice justifie, en effet, que la Cour de cassation statue au fond.

15. Le jugement rendu le 6 avril 2021 par un tribunal de l'Etat de Californie établissant le lien de filiation entre [I] [U]-[H], née d'une gestation pour autrui le 22 juillet 2021 dans l'Etat de Californie aux Etats-Unis, et MM. [H] et [U], qui n'est pas un jugement d'adoption, a été revêtu de l'exequatur par une disposition du jugement de première instance non frappée d'appel.

16. Cette filiation est reconnue en tant que telle en France et produit les effets qui lui sont attachés conformément à la loi applicable à chacun de ces effets.

17. Il y a donc lieu d'infirmier le jugement du tribunal judiciaire de Paris du 24 mai 2023 de ce chef et de rejeter la demande de MM. [H] et [U] tendant à voir juger que le jugement du 6 avril 2021 produira en France les effets d'une adoption plénière.

Dispositif

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 juin 2024, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi

des parents ne saurait entrer en ligne de compte. Elle considère en revanche que, si le principe même de l'établissement ou de la reconnaissance de la filiation ne laisse aux États qu'une marge d'appréciation limitée, cette marge est plus grande en ce qui concerne les moyens à mettre en œuvre à cette fin (ibidem, § 51).

[...]

77. Par conséquent, la Cour constate que le désir de voir reconnaître un lien entre le requérant et la mère d'intention ne se heurte pas à une impossibilité générale et absolue (C c. Italie, précité, § 77), M.B. ayant à sa disposition la voie de l'adoption, qu'elle a choisi de ne pas utiliser. En effet, au moment où le tribunal a ordonné la rectification de l'acte de naissance du requérant, M.B. disposait déjà de la possibilité de demander à adopter l'intéressé, ce qui lui aurait évité de se trouver dans la situation d'incertitude juridique dont il se plaint. Or, la Cour a précisé, dans l'Avis consultatif susmentionné (§§ 52 et 54), qu'un mécanisme effectif permettant la reconnaissance d'un lien de filiation entre les enfants concernés et la mère d'intention doit exister au plus tard

lorsque, selon l'appréciation des circonstances de chaque cas, le lien entre l'enfant et la mère d'intention s'est concrétisé. La Cour observe que cette évolution du droit positif, ouvrant la voie à « l'adoption dans des cas particuliers » pour le parent intentionnel (paragraphe 22 ci-dessus), est antérieure à la décision interne définitive et elle estime que, dans les circonstances de la cause, ce n'est pas imposer à l'enfant un fardeau excessif que d'attendre des M.B. et C.D.O. qu'elles engagent une procédure d'adoption (D c. France précité, § 67).

La Cour note que le requérant se plaint de ce que la procédure d'adoption serait soumise à des conditions strictes, ainsi que notamment, de son caractère unilatéral à l'initiative exclusive du parent adoptif, (compte tenu de l'absence de pouvoir d'initiative de l'enfant). Elle admet que, dans d'autres circonstances, ce dernier élément pourrait engendrer une situation d'incertitude pour l'enfant. Or, au contraire, dans la présente espèce, la Cour constate que M.B. a manifesté dès la naissance du requérant son intention de le reconnaître et d'assumer pleinement son rôle de parent aux côtés de C.D.O.

78. S'il est vrai que la Cour constitutionnelle a considéré que l'« adoption dans des cas particuliers », même après les évolutions apportées récemment (paragraphe 25 et 75 ci-dessus), n'équivalait pas à un lien de filiation établi au moyen d'une transcription, la Cour rappelle que, selon sa propre jurisprudence, l'équivalence totale n'est pas exigée par l'article 8 (voir, pour l'adoption, Avis consultatif no P16-2018-001, précité, Valdís Fjölfnisdóttir et autres, no 71552/17, § 71, 18 mai 2021, concernant le placement familial, et C.E. et autres c. France, précité, §§ 99 et suivants pour des situations de facto).

79. La Cour convient avec le Gouvernement que l'absence d'établissement rapide d'un lien juridique entre l'enfant et sa mère d'intention résultant de l'annulation de la transcription est due au choix qu'ont fait M.B. et C.D.O. de ne pas utiliser la voie de l'« adoption dans des cas particuliers ». Elles ont donc contribué à prolonger l'instabilité du statut juridique du requérant. À cet égard, la Cour note que le requérant se plaint de ce que à l'époque, l'ordre juridique italien n'autorisait pas l'enregistrement à l'état civil de la simple déclaration de volonté de la mère d'intention de reconnaître l'enfant. La Cour relève que, dans d'autres affaires, elle a jugé conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant des refus similaires : en particulier, s'agissant de l'enregistrement de la qualité de parent d'intention d'un

enfant né d'une GPA pratiquée à l'étranger, la Cour a estimé qu'on ne saurait déduire de l'intérêt supérieur de l'enfant que la reconnaissance du lien de filiation entre l'enfant et la mère d'intention que requiert le droit de l'enfant au respect de la vie privée, au sens l'article 8 de la Convention, impose aux États de procéder à la transcription de l'acte de naissance étranger en ce qu'il désigne la mère d'intention comme étant la mère légale. Selon les circonstances de chaque cause, d'autres modalités peuvent également servir convenablement cet intérêt supérieur, dont l'adoption, qui, s'agissant de la reconnaissance de ce lien, produit des effets de même nature que la transcription de l'acte de naissance étranger (D c. France, précité § 52).

80. Partant, il n'y a pas eu manquement de l'État défendeur à son obligation de garantir au requérant le respect effectif de sa vie privée.

81. Par ailleurs, la Cour note que le requérant n'a pas fait état d'obstacles réels et pratiques dans le déroulement de sa vie familiale au quotidien (C.E. précité § 95). Elle relève que l'intéressé vit avec C.D.O. et M.B. depuis sa naissance et qu'en conservant la filiation avec C.D.O. (voir, a contrario, C c. Italie, précité, § 67), sa reconnaissance sociale, son statut civil et sa nationalité étaient garantis. La jouissance effective par le requérant de sa vie familiale n'a donc pas été interrompue par une intervention de l'État défendeur.

82. Dès lors, et eu égard à la marge d'appréciation laissée à l'État défendeur, la Cour conclut ainsi que les difficultés pratiques que le requérant a pu rencontrer dans sa vie familiale à raison de l'annulation de la transcription de son acte de naissance pour autant qu'il désignait sa mère d'intention ne dépassaient pas les limites qu'impose le respect de l'article 8 de la Convention (Mennesson, §§ 92-94, Labassee, §§ 71-73, D.B. et autres c. Suisse, §§ 93 et 94, Valdís Fjölfnisdóttir et autres, §§ 71-75, et C.E. et autres c. France, §§ 93-97, tous précités, et K.K. et autres c. Danemark, no 25212/21, §§ 49-51, 6 décembre 2022).

83. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

Déclare, à l'unanimité, la requête recevable ;
Dit, par 6 voix contre 1, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention ;

Document n° 12 : TJ Lille, 13 octobre 2025, n° 24/14129 (extrait)

« Dans l'esprit de l'art. 345-2 c. civ., si l'adoption d'un enfant par deux époux ou deux concubins est permise il s'agit d'offrir à l'enfant une famille et non deux alors même qu'il y a une double adoption.

En l'espèce, la double adoption de [l'enfant] par M. [...] et par M^{me} [...] correspond à une réalité de fait. [L'enfant] a été élevé par M. [...] et son père et par M^{me} [...] et sa mère qui ont constitué à quatre une famille.

Son adoption à la fois par M. [...] et par M^{me} [...] ne lui offre qu'une seule famille conformément à l'esprit du texte.

L'ensemble des conditions prévues par la loi étant réunies, il convient de faire droit aux deux requêtes en adoption. »